

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 17 mars 2021



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 février 2021. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Le solde du Fonds Avenir d'enfants lors de la fermeture des activités du fonds;
2. La répartition du 7,5 M\$ du fonds, ventilé par organisme et par région;
3. La liste des organismes qui ont vu leur financement arrêté avec la fin d'Avenir d'enfants, ventilé par région.

En réponse au premier point, nous vous informons que le solde de fermeture du Fonds Avenir d'enfants est de 20,8 M\$.

En ce qui concerne le point 2, le document *Sommes octroyées dans le cadre du soutien financier transitoire de 7,5 M\$ pour le soutien à la mobilisation des partenaires en petite enfance*, transmis aux 139 regroupements locaux de partenaires, explique la répartition du 7,5 M\$ du fonds.

De plus, les lettres génériques d'annonce envoyées aux regroupements locaux de partenaires en petite enfance (RLP), aux organismes communautaires Famille (OCF) partenaires d'un RLP et aux instances régionales de concertation en petite enfance (IRC) confirment l'octroi financier aux bénéficiaires.

...2

N/Réf. : 2020-2021-169

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725  
Télécopieur : 418 646-0985  
www.mfa.gouv.qc.ca

Les communautés autochtones rattachées à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) ainsi que des communautés cries rattachées au Gouvernement de la nation crie (GNC) s'y voient confirmer une enveloppe forfaitaire qu'ils doivent diviser au sein de leurs communautés selon les besoins exprimés par chacune d'elle. Au total, 25 communautés autochtones et 8 communautés cries ont été soutenues.

Ensuite, pour ce qui est de la liste des organismes partenaires qui ont reçu un soutien financier à partir de l'enveloppe du 7,5 M\$, le ministère de la Famille ne détient que des données extraites des listes d'envoi et ces listes peuvent soit ne pas être ventilées par région, soit contenir presque exclusivement des données ne pouvant être divulguées afin d'en protéger la confidentialité.

Enfin, en réponse au point 3 de votre demande, notez que les tableaux des octrois cumulés 2009-2020 seront disponibles lors du prochain dépôt du rapport d'activités 2019-2020 d'Avenir d'enfants à l'Assemblée nationale par le ministre de la Famille. L'information y sera présentée par organisme et par territoire (Centre, Est, Montréal et Ouest). Vous pourrez par conséquent y trouver la liste des organismes qui ont vu leur financement arrêté.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 13, 34, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

**Art. 1** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

*Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.*

**Art. 13** *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

*De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :*

*1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;*

*2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion; [...]*

*Art. 34 Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.*

*Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.*

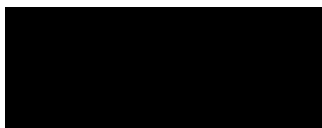
*Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels [...]*

*Art. 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

*Art. 59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  mes sincères salutations.



Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).